



Statuts

Titre 1 – Nom, but, siège, durée

Article 1

Sous la dénomination de Société de Développement de la Sarraz et Environs, il a été créé une association régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. La société sera nommée ci-après SDLSE.

Les présents articles sont écrits au masculin singulier à des fins de praticité mais sont adaptables à tous les genres.

Article 2

La SDLSE a pour buts :

- de contribuer au développement général de la région dans laquelle elle exerce son activité
- de contribuer au développement du tourisme sous toutes ses formes

elle a notamment pour objectifs :

- la mise en valeur du patrimoine naturel, artistique et historique
- l'organisation et la promotion de manifestations et de spectacles d'intérêt touristique et local
- la promotion et la publicité régionales en collaboration avec l'office du tourisme du canton de Vaud, les associations voisines et, si elle existe, l'association touristique locale.

Elle peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts.

Elle peut s'affilier à toutes organisations locales, régionales ou cantonales poursuivant les mêmes buts.

Article 3

Le siège de la SDLSE est à la Sarraz, sa durée est illimitée.

Titre 2 – les membres

Article 4

Les membres de la SDLSE sont des personnes physiques ou morales qui désirent contribuer directement ou indirectement au développement économique, culturel et touristique de la région dans laquelle la SDLSE a son activité.

Le comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission.

L'assemblée générale peut nommer "membre d'honneur" toute personne qui se sera signalée par d'éminents services rendus à la SDLSE.

Article 5

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts de la SDLSE et respecter les décisions prises régulièrement par ses organes.

Article 6

Les membres sont exonérés de toute responsabilité en ce qui concerne les engagements de la SDLSE. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Article 7

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale, le comité inclu.

Article 8

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui ne peut être admise que pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de trois mois adressé au comité.
- Par le non paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs
- Par l'exclusion prononcée par le comité qui n'est pas tenu d'indiquer publiquement ses motifs

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de 20 jours dès la notification de la décision.

Titre 3 – Organisation

Article 9

Les organes de la SDLSE sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Chapitre 1 – l'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société, elle a notamment les compétences suivantes :

1. adoption et modification des statuts
2. élection du président et du comité
3. élection de l'organe de contrôle
4. délibération sur les rapports du comité
5. approbation des comptes et décharge au comité et à l'organe de contrôle
6. fixation des cotisations annuelles
7. examen des recours en cas d'exclusion prononcée par le comité
8. décision de dissolution de la SDLSE
9. examen des propositions individuelles

Articles 11

L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque année en assemblée ordinaire et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.

Article 12

Les membres sont convoqués par écrit ou par courriel, 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 13

Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale, les propositions des membres doivent être communiquées par écrit, au président, 5 jours au moins avant la date de la réunion. Les disposition des articles 25 et 26 des présents statuts demeurent réservées.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président ou un membre du comité.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Font exception les articles 25 et 26.

Chapitre 2 – Le comité

Article 15

Le comité veille à la réalisation des buts de la SDLSE

Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi.

Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 16

Le comité se compose du président et de deux membres minimum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles.

Le comité peut nommer ad-intérim, des membres désirant les rejoindre, et les faire officier jusqu'à la prochaine assemblée générale où ils seront élus.

Article 17

Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents, mais au minimum deux membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président départage.

Article 18

Le comité se constitue lui-même et désigne notamment un président, un secrétaire et un trésorier.

Le secrétaire peut être pris en dehors des membres du comité mais il aura alors une voix consultative uniquement.

Article 19

Le comité peut désigner des commissions et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers.

Article 20

La SDLSE est engagée valablement par la signature collective à deux de deux membres du comité.

Le président ou un membre du comité signe individuellement pour toutes les affaires courantes approuvées par le comité en séance.

Chapitre 3 – Organe de contrôle

Article 21

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un ou deux suppléants. Elle peut confier la vérification des comptes à une fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes ou la fiduciaire présentent un rapport écrit à l'assemblée générale et en transmettent une copie au comité cinq jours avant la réunion.

Article 22

L'exercice social de la SDLSE coïncide avec l'année civile

Titre 4 – Ressources

Article 23

Les ressources de la SDLSE sont :

1. les cotisations des membres
2. les dons, participations, soutiens ou toutes autres ressources.

Titre 5 – Modification des statuts et dissolution

Article 24

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dont l'ordre du jour stipule cet objet.

Article 25

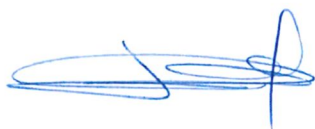
La décision de dissoudre la SDLSE doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du comité.

L'actif net de l'association sera versé aux autorités communales, au préfet du district ou à un autre organisme désigné par l'assemblée générale de dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 23 septembre 2023. Ils annulent et remplacent les versions antérieures.

La présidente



Nathalie Petoud

La secrétaire



Mary-Claire Affolter